RÈGLEMENT (EURATOM) Nº 2869/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2577/75 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement nº 9/65/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) nº 1943/74 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les modifications de salaires intervenues dans le cadre du « Bundesangestelltenvertrag » et du « Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes » justifient une nouvelle adaptation du règlement nº 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement nº 9/65/Euratom est, avec effet au 1er janvier 1975, modifié comme suit :

1. À l'article 3 sous a), le montant de 90 DM est remplacé par celui de 95 DM.
2. À l'article 3 sous b), le montant de 110 DM est remplacé par celui de 140 DM.

Article 2

Le règlement nº 9/65/Euratom est complété par l'article suivant :

« *Article 3* ter

Pour l'année 1975, il est accordé à l'agent d'établissement une allocation unique s'élevant à 100 DM, payable en même temps que le salaire du mois de mai 1975. »

Article 3

Le barème des salaires figurant en annexe au règlement nº 9/65/Euratom est, avec effet au 1er janvier 1975, remplacé par le barème suivant :

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 946	2 018	2 090	2 162	2 234	2 307	2 379	2 451	—	—
Groupe 2	1 755	1 813	1 875	1 939	2 002	2 066	2 130	2 193	2 257	—
Groupe 3	1 621	1 671	1 720	1 770	1 821	1 876	1 931	1 986	2 042	2 097
Groupe 4	1 488	1 534	1 579	1 625	1 671	1 716	1 762	1 807	1 857	1 908
Groupe 5	1 377	1 418	1 460	1 501	1 542	1 584	1 625	1 666	1 708	1 749
CLASSE II										
Groupe 1	1 573	1 621	1 668	1 716	1 764	1 812	1 861	1 914	1 967	2 020
Groupe 2	1 395	1 436	1 478	1 519	1 560	1 602	1 643	1 684	1 726	1 767
Groupe 3	1 235	1 273	1 311	1 349	1 388	1 426	1 464	1 502	1 540	—
Groupe 4	1 107	1 142	1 177	1 212	1 246	1 282	1 317	1 352	—	—

(1) JO nº L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO nº L 263 du 11. 10. 1975, p. 1.
(3) JO nº 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
(4) JO nº L 204 du 26. 7. 1974, p. 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA